

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal



QU'EST-CE QU'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION?

C'est une politique propre à chaque école ou centre qui sert à mandater les enseignantes et les enseignants élus aux différents comités syndicaux (CPEE, CE, EHDAA, ILP) pour représenter la voix de leurs collègues, peu importe le comité. Seule l'Assemblée syndicale peut confier les mandats.

La démarche pour l'adoption d'une politique locale de consultation vise deux objectifs :

- Briser le travail *en silos* pour favoriser la concertation entre les personnes déléguées et les personnes élues sur les comités syndicaux de façon à ce qu'elles travaillent main dans la main.
- Outiller les enseignantes et enseignants élus aux comités pour qu'ils soumettent et défendent les propositions adoptées par la majorité présente à l'assemblée syndicale afin que la direction ait le pouls réel de son établissement.

Des fiches syndicales sont disponibles pour chacun des comités syndicaux conventionnés ([CPEE](#), [ILP](#), [EHDAA](#)).

En assemblée syndicale en début d'année, les membres enseignants de chaque édifice doivent adopter une politique locale de consultation, conformément aux règles déjà établies collectivement.



Lors de l'instauration d'une première politique locale de consultation, il est normal que les membres de l'équipe syndicale et des comités syndicaux puissent commettre des erreurs de bonne foi. Des correctifs s'avéreront fort probablement nécessaires en cours de route. En ce sens, soulignons que cette politique est locale. Chaque établissement est donc libre de modifier le modèle de l'annexe 3, selon ses besoins.

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION

COMMENT LA METTRE EN PLACE?



Pour mettre en place une politique locale de consultation, le SEOM recommande l'élection d'une équipe syndicale dont les rôles sont définis dans la fiche [Responsabilités de l'équipe syndicale](#). Dans l'impossibilité d'en constituer une, il est recommandé que les membres élus au CPEE occupent les rôles prévus à la section *Assemblées syndicales* de la fiche.

Les enseignantes et enseignants doivent voter les modalités de cette politique au début de chaque année scolaire en assemblée syndicale. Cette assemblée est convoquée selon les modalités prévues dans la fiche [Responsabilités de l'équipe syndicale](#). Cette instance poursuit l'objectif de promouvoir la participation des enseignantes et enseignants dans le but de légitimer les décisions touchant les modalités qui s'appliqueront à l'ensemble des collègues.

La politique doit inclure les notions suivantes :

- Que l'équipe syndicale ainsi que les comités syndicaux représentent la position votée par les enseignantes et les enseignants présents lors de l'assemblée syndicale.
- Les éléments de consultation ou de décision dans l'un des comités syndicaux doivent être communiqués à l'équipe syndicale afin qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour de la prochaine assemblée syndicale.
- Une enseignante ou un enseignant choisi par l'assemblée doit présider l'assemblée syndicale. Cette personne a la tâche de piloter les décisions et les discussions sur les sujets à l'ordre du jour.
- En aucun temps, un débat, un vote consultatif ou décisionnel qui déterminera la position de l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants n'aura lieu en présence de membres de la direction ou d'autres corps d'emploi.

Veuillez vous référer à l'exemple de politique locale de consultation de l'[annexe 3](#).

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION

CONFIER LES MANDATS AUX PERSONNES REPRÉSENTANTES DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Les représentantes et représentants des divers comités syndicaux (CPEE, CE, EHDAA et ILP) acheminent à l'équipe syndicale tout sujet de consultation sur lequel l'assemblée ne s'est pas encore prononcée. Celle-ci devra l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée syndicale. Les membres de ces comités syndicaux ne doivent pas rendre de décisions sans en avoir obtenu le mandat préalable de l'assemblée syndicale.

Lors de ces assemblées syndicales, la présidence nommée par les enseignantes et enseignants gère les débats et les votes. Les votes majoritaires aux points à l'ordre du jour représentent la volonté des membres de l'établissement.¹ Les membres en désaccord ou absents sont réputés se rallier à aux décisions.

Ces décisions mandatent les enseignantes et les enseignants membres des divers comités syndicaux à se prononcer dans le sens des décisions de l'assemblée syndicale sur les sujets débattus dans leurs comités respectifs.

Les enseignantes et enseignants siégeant aux comités syndicaux sont tenus de défendre les positions déterminées en assemblée syndicale dans leurs comités respectifs.



¹ Chaque bâtiment (édifice) d'une école ou d'un centre a sa propre équipe syndicale. Si une école ou un centre a plusieurs bâtiments, chaque bâtiment est considéré comme un «établissement» distinct, comme défini à l'[article 1-2.7](#) des Statuts du SEOM.

**Cette fiche syndicale est inspirée d'une fiche syndicale produite par l'APPM.
Une production du Service des communications du SEOM**

Rédaction : Steeve Pinsonneault | Édition : Sarah Brabant

Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Septembre 2024

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION

Pour accéder à une annexe modifiable, veuillez cliquer sur l'image.

ANNEXE 1

Modèle d'ordre du jour

EXEMPLE D'UN ORDRE DU JOUR À TRANSMETTRE AUX COLLÈGUES

Assemblée syndicale du 13 septembre 2024
Local 221 - 11 h 45

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour (décision, 5 min)
2. CPEE
 - a. Contenu de la journée pédagogique du 2 octobre (décision, 5 min)
 - b. Consultation sur les activités professionnelles (décision, 15 min)
3. SEOM
 - a. Points à l'ordre du jour du prochain Conseil des délégués (information, 5 min)
4. Validation des décisions en lien avec les sujets de consultation (décision, 5 min)

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION

Bien que le SEOM en propose un modèle, la production ou non d'un relevé de décisions revient au personnel enseignant.

ANNEXE 2

Modèle de relevé de décisions

EXEMPLE D'UN RELEVÉ DE DÉCISIONS ASSEMBLÉE SYNDICALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Assemblée syndicale du 13 septembre 2024

Local 221 – 11 h 45

1. CPEE
 - a) Contenu de la journée pédagogique du 2 octobre (décision, 5 min)
 - i) Rencontre du personnel le matin et travail personnel en après-midi.
 - b) Consultation sur les activités professionnelles (décision, 15 min)
 - i) Que le temps d'encadrement soit d'au moins 10 min./jour travaillé.
 - ii) Que le temps de surveillance soit réparti également entre les |
enseignantes et les enseignants.
 - iii) Que les périodes de récupération ne soient pas fixées à l'horaire.
 - iv) Que le temps prévu pour la participation aux comités soit
déterminé lors de la consultation individuelle.
 - v) Que les rencontres collectives se tiennent les mardis, après les
classes.
2. SEOM
 - a) Informations du suivi du Conseil des personnes déléguées (information,
5 min.)

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION

ANNEXE 3

Modèle de politique locale de consultation

**CET EXEMPLE PEUT ÊTRE ADAPTÉ, MODIFIÉ ET PRÉCISÉ, NOTAMMENT
EN FONCTION DES PRATIQUES DE VOTRE MILIEU ET DES PISTES DE RÉFLEXION**

Politique locale de consultation|

Règles de fonctionnement pour l'année _____

ASSEMBLÉES SYNDICALES

À la première assemblée, les règles de fonctionnement sont votées :

- Modalités et avis de consultation
- Modalités de vote
- Nomination de la ou des présidences des assemblées pendant l'année
- Nomination de la personne secrétaire pour l'année
- Nomination de la ou des personnes chargées des tours de parole pour l'année

La personne déléguée syndicale sortante ou à défaut, une autre personne autorisée, appelle la première assemblée syndicale.

La personne déléguée syndicale ou une différente personne mandatée, s'il y a lieu, convoque les assemblées syndicales subséquentes.

Les convocations à ces rencontres doivent être transmises² au moins trois jours à l'avance aux enseignantes et enseignants de l'édifice ou de l'établissement, à moins de circonstances exceptionnelles. Ces convocations doivent inclure l'ordre du jour, le local, l'heure et la date de la réunion.

ORDRE DU JOUR

Les membres des comités syndicaux (CPEE, CE, EHDAA et ILP) doivent fournir à l'équipe syndicale les sujets de consultation ou de décision de leurs comités respectifs.

L'équipe syndicale a l'obligation de consulter le personnel enseignant et de recueillir les points à mettre à l'ordre du jour de chaque rencontre.

L'ordre du jour doit aussi comporter les consultations que le SEOM a demandées, s'il y a lieu.

² Si la transmission se fait par courriel, vous devez utiliser une adresse personnelle, non pas celle du CSSMB.

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION

ANNEXE 3

Modèle de politique locale de consultation

Fonctions au sein de l'assemblée syndicale pour l'année _____

_____ préside les débats et les votes lors des assemblées.

_____ prend les tours de parole lors des assemblées.

_____ prend le rôle de secrétaire. Cette personne rédigera le relevé de décisions lors des assemblées. Ce relevé doit contenir les éléments essentiels et toute résolution proposée et appuyée et être envoyé aux enseignantes et enseignants à la suite de l'assemblée syndicale.

DÉBATS ET DÉCISIONS

Seuls les enseignantes et les enseignants peuvent participer aux discussions et aux décisions. Cependant, à la demande et avec la permission de l'assemblée syndicale, une suspension temporaire des débats ou du vote demeure possible pour permettre à des membres de la direction ou d'autres membres du personnel de venir éclaircir des points d'information, lorsque c'est pertinent.

- Les votes se tiennent à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée réclame un vote secret.
- La majorité est fixée à plus de 50% des votes. En cas d'égalité, la présidence de l'assemblée dispose d'un vote prépondérant.
- Pour casser une décision adoptée dans une assemblée antérieure, les deux tiers des voix doivent s'exprimer en ce sens.
- La personne secrétaire, que l'assemblée a choisie en début d'année, note les décisions dans un relevé.
- Ces décisions mandatent les membres des comités syndicaux sur la position à prendre lors des rencontres de ces comités.

FICHE SYNDICALE

INSTAURATION D'UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION

ANNEXE 3

Modèle de politique locale de consultation

- Les décisions et positions majoritaires des membres sont réputées représenter l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'édifice ou de l'établissement. Les personnes en désaccord et absentes sont réputées s'y rallier.
- Au terme de chaque assemblée syndicale, la personne secrétaire doit lire le relevé de décisions pour résumer les positions que l'assemblée syndicale a votées. L'assemblée doit ensuite en valider la conformité.
- Une fois que l'assemblée a entériné le relevé, la personne secrétaire devra le transmettre aux enseignantes et enseignants de l'édifice ou de l'établissement de la manière qui aura été convenue.

REPRÉSENTATION DES MEMBRES DES COMITÉS SYNDICAUX (CPÉE, CE, EHDAA ET ILP)

Les membres sont tenus de respecter les mandats que l'assemblée syndicale leur a confiés.

Les membres des différents comités syndicaux font état des décisions prises dans leurs comités respectifs aux membres de l'édifice ou de l'établissement sous forme d'un procès-verbal.

En cas de disparité entre les positions prises par les représentants aux comités et les mandats donnés par l'assemblée syndicale, ils doivent en expliquer les raisons à l'assemblée syndicale et corriger la décision auprès de la direction, si l'assemblée le juge opportun.

Règles de fonctionnement adoptées le _____.